

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

N°ST 2024_103

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 08 avril 2024 de l'entreprise CONSTRUCTEL, 81 rue Renée Auge 38980 VIRIVILLE, représentée par Monsieur Luis GONCALVES, concernant la pose et dépose de câbles dans chambre / travaux télécom, pour le compte d'ORANGE, au droit du carrefour Avenue de Provence / Rue Ampère,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser ces travaux, d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 - Autorisation : Du 22 au 26 avril 2024 inclus, le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande au droit du carrefour Avenue de Provence / Rue Ampère, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Réglementation : La circulation et le stationnement au droit du carrefour Avenue de Provence / Rue Ampère sont réglementés comme suit, selon les besoins du chantier :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que celui du bénéficiaire sont interdits dans l'emprise du chantier.
- La circulation des véhicules est régulée par demi-chaussée par hommes fanions ou feux tricolores.
- La circulation des piétons est conservée pendant la durée du chantier.
- L'accès des secours est maintenu pendant la durée du chantier.

Article 3 - Sécurité et signalisation : La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame la Directrice générale des Services du Département, Monsieur le Chef de service Aménagement du territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police municipale, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 10 avril 2024,

**Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,**

Pour le Maire et par délégation,

**La Cheffe de Service des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY**

